



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 juin 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TPPL

63 rue René Mabileau
CS80055
CEDEX
49400 Saumur

Références : 2025-267_INSP_RAP_SB_TPPL – Doué-en-Anjou
Code AIOT : 0100293148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement TPPL implanté au lieu-dit « Les Bossons », 49700 Doué-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction d'un signalement faisant état d'activités potentiellement illégales sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPPL
- Les Bossons 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0100293148
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il résulte de l'instruction qu'il s'agit une plateforme anthropisée implantée à Doué-en-Anjou, par l'agence de Saumur de la société TPPL, dans le cadre d'un chantier de travaux publics qu'elle réalise sur cette commune.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-1 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de constatation d'activité et de présence d'équipement, notamment de concassage lors de l'inspection faite, l'inspection des installations classées, non sans toutefois avoir rappelé la réglementation à l'exploitant, qu'il n'y a pas lieu de proposer de suite particulière pour ce site, objet du signalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.512-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>L.512-1 :</u> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. <u>R.511-9 :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Extraits :</u> <u>Rubrique 2517 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² -> Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² -> Déclaration <u>Rubrique 2515 :</u> 1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : • a) Supérieure à 200 kW -> Enregistrement • b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW-> Déclaration 2- Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant <u>sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : • a) Supérieure à 350 kW - Enregistrement • b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW -> Déclaration
Constats : Au niveau d'une partie des parcelles 000ZT154, 000ZT155 et 000ZT156, du plan cadastral de la commune de Doué-en-Anjou, il a été constaté un secteur anthropisé où sont présents : - une plateforme minérale terrassée, en partie avec des enrobés concassés ; - des stocks de matériaux concassés (enrobés, bétons) ; - des dépôts terreux ; - un petit dépôt de bétons (environ 2 m³ au plus) ; - un petit dépôt de ferraille (type ferraille extraite de bétons armés) ; - des godets d'engins. L'accès au site se fait par le sud. Il n'y avait aucun engin et aucune personne sur le site lors de l'inspection. Après la visite, au regard des constatations faites, l'inspection des installations classées a évalué la

surface d'emprise totale à environ 4750 m² à partir du site www.géoportail.gouv.fr.

De la même manière, la surface d'emprise totale occupée par les matériaux stockés a été évaluée à environ 1160 m².



L'exploitant présumé (TPPL Agence de Saumur) a été joint par téléphone le 28 mai 2025. Il a confirmé être à l'origine de l'anthropisation et de l'activité sur le site. Le site a servi d'aire d'entreposage dans le cadre du chantier de travaux publics qu'il réalise au niveau de la route de Montreuil-Bellay à Doué-la-Fontaine. Selon l'exploitant, ce chantier a débuté fin 2023 et devrait se terminer en 2026.

Selon l'exploitant, le site objet du signalement a accueilli des déchets d'enrobés et de bétons provenant du chantier. L'exploitant a indiqué que les stocks de ces déchets ont fait l'objet d'une campagne de concassage courant avril/mai 2025 afin d'être recyclés (production de granulats). L'exploitant a précisé que le concasseur qui avait été utilisé disposait d'une puissance de 224 kW et qu'aucune autre campagne de concassage n'était prévue.

Au regard des éléments constatés, l'appréciation de la situation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est la suivante :

- Rubrique 2517 : vu les surfaces occupées, l'installation ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées dont le seuil déclaratif débute à 5000 m².

- Rubrique 2515 : vu les indications de l'exploitant, en considérant que le l'installation de concassage a fonctionné **sur une période unique** d'une durée inférieure ou égale à six mois, il aurait dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2515-2.b) de la nomenclature des installations classées. Lors de l'inspection, la présence et le fonctionnement effectif de cet équipement n'ont toutefois pas été constatés. Compte tenu de la situation constatée, l'inspection des installations classées ne propose de suite particulière à l'encontre de l'exploitant à qui les dispositions réglementaires de classement sont néanmoins rappelées (cf. dans l'encadré "Prescription contrôlée" précédent).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, l'inspection rappelle en complément à l'exploitant qu'il doit notamment satisfaire aux dispositions réglementaires en termes de traçabilité des déchets. De plus, s'il exploite à l'avenir des installations relevant notamment des rubriques 2515 ou 2517 de la nomenclature des ICPE, il devra respecter les conditions d'admission des déchets inertes qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite